

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/62
SEANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le sept novembre à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON, Mme GAGEY, M. RELINGER, Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,
- **M. DEVENDEVILLE, M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,
- **Mme CHITESCU, Mme LECULEUR, Mme VIJOUX, M. AUBRY, Mme CELIN, M. BAUCHET, Mme COUDERT, Mme PICARD, M. MACHERAK, Mme COSSIAUX, M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

- **M. FRISE**, donne pouvoir à **M. DEVENDEVILLE**.

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 2 novembre 2020
Date d'affichage : 2 novembre 2020

Mme Laurygan CELIN et M. Noël AUBRY ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

TARIFS DES PLAQUES D'INSCRIPTION POUR LES CASES DU COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Par délibération n°2020/35 du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a accepté le devis de la société GRANIMOND pour la construction de l'espace cinéraire du nouveau cimetière de Rubelles.

Ce devis prévoyait l'achat de plaques d'inscription vierges à coller sur les cases du columbarium et les cavurnes.

Le coût d'achat TTC d'une plaque étant de 64,80 euros, il est proposé un prix de revente aux concessionnaires, à l'entier supérieur, soit 65 euros.

VU la délibération n°2020/35 du 2 juillet 2020.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer le tarif unitaire des plaques d'inscription à 65 euros.

Le 7 novembre 2020

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.